



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 259/2025

Stationnement et arrêt interdits

Installation camions et caravanes des forains

Parking Stade Matabiau

Du dimanche 31 août 2025, 12h00 au mardi 09 septembre 2025, 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu la demande **du Comité des Fêtes de Fronton**, représentée par Monsieur BONIFASSE Yannick, Président, en vue d'organiser **la Fête Locale** en date du **21 juillet 2025** ;

Vu le dispositif de surveillance prévu par l'organisateur pour assurer, en raison notamment du **Plan Vigipirate**, une sécurité de site et de ses abords ;

Considérant que pour permettre **l'installation des camions et des caravanes**, pour la sécurité des forains et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, sur le **Parking du Stade Matabiau**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **pendant toute la durée de la fête Locale** ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre **au Comité des Fêtes de Fronton, la réalisation de la Fête Locale**, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté, **en vue de l'installation des camions et des caravanes des forains**, en agglomération, sur la commune de FRONTON,

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur le parking du stade Matabiau, hors aire de camping-car**, en agglomération, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur du **dimanche 31 août 2025, 12h00** et ce, jusqu'au **mardi 09 septembre 2025, 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

Le stationnement sera réservé aux camions et caravanes des forains de la fête locale.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, sera mise en place et entretenue par **les Services Techniques de la commune de FRONTON**.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

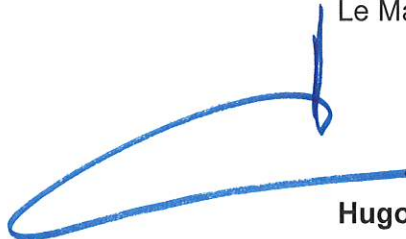
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 21 juillet 2025

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC

